

## STATUTS

### Article premier

**Dénomination** Le club de tennis de table de Villars-sur-Glâne (ci-après CTT Villars-sur-Glâne) a été fondé en assemblée générale constitutive le 28 mai 1982. Il est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

### Art. 2

**But** Le CTT Villars-sur-Glâne a un but idéal qui est la pratique du tennis de table. Il fait partie de STT dont il reconnaît les statuts et règlements. Il s'interdit toute activité ou prise de position en matière politique ou religieuse.

### Art. 3

**Siège** Le siège de l'association est fixé au lieu de domicile du président en charge.

### Art. 4

**Durée** La durée du CTT Villars-sur-Glâne est illimitée.

### Art. 5

**Représentation** Le club est valablement engagé envers les tiers par la signature collective à deux du (de la) président(e) et du (de la) caissier(ère).

### Art. 6

**Membres** Le CTT Villars-sur-Glâne est composé des trois catégories suivantes de membres : les membres actifs, les membres supporteurs et les membres d'honneur.

### Art. 7

**Admission** Pour devenir membre actif ou membre supporter, le (la) candidat(e) devra adresser une demande écrite au club. La candidature est examinée par le comité.

En cas de refus d'adhésion, un autre membre du club, qu'il fasse partie ou non du comité, pourra porter la candidature devant l'assemblée générale du club qui prendra sa décision à la majorité des présents.

### Art. 8

**Membres d'honneur** C'est l'assemblée générale qui désigne les membres d'honneur sur proposition du comité. Une majorité des deux tiers des voix est nécessaire. Aucun quorum n'est exigé. Les membres d'honneur, même s'ils sont membres actifs ou membres supporteurs, sont exonérés des cotisations. Ils ont droit à une voix à l'assemblée générale.

### Art. 9

**Devoirs** Les membres actifs et les membres supporteurs doivent se soumettre aux présents statuts ainsi qu'aux règlements sportif et financier.

### Art. 10

**Démission** La qualité de membre s'éteint de plein droit soit

- ◆ par dissolution du club valablement décidée par l'assemblée générale, soit
- ◆ par démission, soit encore
- ◆ par exclusion.

### **Art. 11**

Toute demande de démission doit parvenir à l'adresse du club au moins quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, faute de quoi la démission ne pourra pas être prise en considération, les cotisations restant dues jusqu'à l'assemblée générale suivante, sous réserve du droit d'exclusion.

### **Art. 12**

#### **Exclusion**

Un membre peut être exclu par décision du comité notamment en cas de retard de plus de trois mois dans le paiement des cotisations, pour violation grave des statuts et des règlements ou pour toute autre cause qui compromettrait l'existence ou discréditerait le club. Le membre exclu reste débiteur des redevances pour la période durant laquelle il a été sociétaire. En cas de recours à l'assemblée générale, les redevances sont dues jusqu'au prononcé du comité.

Maladie et accident ne peuvent donner lieu à une exclusion.

### **Art. 13**

Le membre dont l'exclusion est pendante doit être entendu, préalablement à toute décision du comité. Le membre exclu par le comité peut recourir à l'assemblée générale. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

### **Art. 14**

#### **Assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

### **Art. 15**

Chaque membre a droit à une voix.

### **Art. 16**

Le quorum est fixé à neuf membres.

### **Art. 17**

#### **Convocation**

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année avant l'assemblée générale de l'AVVF (modifié 16.9.92). Elle doit être convoquée au moins quinze jours à l'avance par avis écrit adressé aux membres actifs, membres d'honneur et membres juniors seulement, avec indication de l'ordre du jour (modifié le 7.5.87).

### **Art. 18**

#### **Tâches**

L'assemblée générale ordinaire a notamment les attributions suivantes :

1. Nomination du comité.
2. Election des contrôleurs.
3. Approbation du procès-verbal, des comptes et du rapport des contrôleurs.
4. Fixation des cotisations.
5. Modification des statuts et règlements.
6. Nomination d'un ou plusieurs membres d'honneur.
7. Exclusion d'un membre.

Pour les points 5 à 7, la majorité des deux tiers des membres présents est requise. Pour tous les objets non mentionnés expressément dans le présent article, les décisions

sont prises à la majorité simple sauf si la moitié au moins des membres présents demande une majorité qualifiée des deux tiers.

#### **Art. 19**

#### **Assemblée extraordinaire**

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée

- ◆ par décision du comité, ou
- ◆ lorsque le cinquième des membres le demande.

Pour dissoudre l'association, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée. La majorité des deux tiers est requise. Les règles sur le quorum et la majorité valable pour l'assemblée ordinaire sont applicables à l'assemblée extraordinaire.

#### **Art. 20**

#### **Comité**

Le comité se compose d'au moins cinq membres.

Il se constitue lui-même (modifié le 12.5.99)

#### **Art. 21**

Le comité peut délibérer valablement lorsque la moitié des membres sont présents.

#### **Art. 22**

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

#### **Art. 23**

Le comité se réunit sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres.

#### **Art. 24**

Le comité est rééligible d'année en année.

#### **Art. 25**

Il représente le CTT Villars-sur-Glâne auprès de l'AVVF.

#### **Art. 26**

#### **Contrôleurs**

Les contrôleurs sont nommés pour une année et sont rééligibles une seule fois consécutivement.

#### **Art. 27**

#### **Ressources**

Les ressources du club sont produites par :

- ◆ les cotisations,
- ◆ les dons,
- ◆ les subventions et
- ◆ les manifestations.

#### **Art. 28**

Les ressources servent à couvrir les frais d'administration et les activités du club.

**Art. 29**

**Cotisations** Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale et doivent être payées au plus tard 3 mois après la date de l'assemblée générale.

**Art. 30**

**Dissolution** Le comité fonctionne comme liquidateur.

**Art. 31**

L'avoir du club et le matériel sont remis en dépôt auprès de l'AVVF qui les gardera pendant 10 ans à disposition de tout nouveau club qui pourrait se fonder à nouveau dans la même localité et serait affilié à l'AVVF. Après 10 ans, l'avoir et le matériel seront acquis de plein droit et définitivement à l'AVVF.

**Art 32**

Le passif est solidairement à la charge du comité en exercice au moment de la dissolution.

**Art. 33**

**Validité** Les présents statuts entrent en vigueur dès et y compris le 28 mai 1982. Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées dès ce jour.

**Montant des cotisations** Les contributions des membres aux finances du club sont fixées comme suit :

- ◆ Finance d'entrée unique :
  - CHF 30.00 pour la catégorie Jeunesse (jusqu'à et y compris U18 selon règlement FSTT);
  - CHF 100.00 pour la catégorie Elite.
- Cotisations annuelles :
  - CHF 75.00 pour la catégorie Jeunesse sans licence (décision du 25.5.2011);
  - CHF 140.00 pour la catégorie Jeunesse avec licence (décision du 25.5.2011) ;
  - CHF 125.00 pour la catégorie Elite sans licence (décision du 25.5.2011);
  - CHF 200.00 pour la catégorie Elite avec licence (décision du 25.5.2011) et
  - CHF 30.00 pour les membres supporters (décision du 12.6.1996).